



**Extrait du procès-verbal
de la séance extraordinaire du 24 octobre 2011**

Municipalité de Rivière-Bleue

A la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le vingt-quatrième jour du mois d'octobre deux mille onze, à dix heures trente minutes et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et les conseillers suivants : Mesdames Thérèse Beauregard, Claudine Marquis et Christiane Roy, Messieurs Marcel Beauregard, Hermann Fortin et Jacquelin Gagné.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

11-10-277 Avis de motion – Règlement établissant un programme de revitalisation à l'égard de certains secteurs

Monsieur Jacquelin Gagné, conseiller, donne avis de motion de la présentation à une session subséquente de ce conseil, d'un règlement établissant un programme de revitalisation à l'égard de certains secteurs.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce vingt-quatrième jour du mois d'octobre 2011.

Donné à Rivière-Bleue, ce vingt-cinquième jour du mois d'octobre 2011.



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 5 décembre 2011**

Municipalité de Rivière-Bleue

A la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le cinquième jour du mois de décembre deux mille onze, à vingt heures, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Claudine Marquis et Christiane Roy, Messieurs Marcel Beauregard, Hermann Fortin et Jacquelin Gagné.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

11-12-318

Règlement numéro 2011-324 établissant un programme de revitalisation à l'égard de certains secteurs

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité que certains secteurs de son territoire fassent l'objet d'encouragement à la rénovation et à la construction étant donné l'âge moyen avancé des bâtiments s'y trouvant ;

ATTENDU QUE le conseil estime ainsi opportun d'adopter un programme ayant comme but d'inciter la revitalisation de ces secteurs de la municipalité ;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal par l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné par le conseiller Monsieur Jacquelin Gagné lors de la séance extraordinaire du 24 octobre 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Jacquelin Gagné que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le Règlement numéro 2011-324 établissant un programme de revitalisation à l'égard de certains secteurs, et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement, ce qui suit :

Article 1.- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.- Définition

Au présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquées :

- a) bâtiment principal : bâtiment principal tel que défini au règlement de zonage numéro 1990-123 de la Municipalité ;
- b) taxe foncière générale : la taxe foncière générale imposée par la Municipalité ; en sont exclues de toutes autres taxes telles les taxes foncières spéciales, les taxes ou surtaxes sur les immeubles non-résidentiels, les taxes d'aqueduc, d'égout, le traitement des matières résiduelles ainsi que le traitement des matières recyclables, la vidange des boues de fosses septiques et des puisards, les compensations et toutes autres taxes ou tarifications similaires.
- c) coût des travaux de rénovation : désigne tous les coûts réellement déboursés par le propriétaire afin que soient effectués ses travaux, à l'exclusion de tous les frais professionnels, tels les ingénieurs, les architectes, les notaires, les décorateurs, etc.
- d) officier désigné : désigne l'inspecteur en bâtiment et en environnement.
- e) unité d'évaluation : unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation de la municipalité au jour du dépôt de la demande auprès de l'officier désigné.

Article 3.- Programme de revitalisation et secteurs visés

Le conseil décrète un programme de revitalisation à l'égard des secteurs délimités sur le plan identifié à l'annexe «A» du présent règlement, lequel en fait partie intégrante, à l'intérieur desquels la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25% de terrain non bâti.

Le territoire couvert par le programme de revitalisation est formé des deux secteurs urbains apparaissant au plan de zonage, tels que montrés sur les cartes de l'annexe A.

Article 4. Programme d'aide

La forme d'aide accordée est l'octroi d'un crédit de taxes foncières générales applicable uniquement aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal ou d'agrandissement d'un bâtiment principal déjà construit ou encore aux travaux de rénovation d'un bâtiment principal déjà construit au jour du dépôt de la demande, qui entraîne dans les cas d'une construction d'un nouveau bâtiment principal, une hausse de l'évaluation foncière telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité supérieure à 50 000 \$ par bâtiment principal et dans le cas d'un agrandissement ou de la rénovation d'un bâtiment principal déjà construit, une hausse de l'évaluation foncière telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité supérieure à 10 000 \$ par bâtiment principal.

Le présent programme d'aide est instauré à compter de l'adoption du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5.- Modalités d'application

La Municipalité accorde un crédit de taxes à tout propriétaire d'une unité d'évaluation située dans un des deux secteurs délimités à l'annexe «A» sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit, lorsque ce propriétaire y construit un bâtiment principal.

La Municipalité accorde de même un crédit de taxes à tout propriétaire d'un bâtiment principal déjà construit, lorsque ce propriétaire y effectue un agrandissement ou encore y effectue des travaux de rénovation.

PROPRIÉTÉ RÉSIDENTIELLE

Le crédit de taxes maximum auquel peut avoir droit un propriétaire est le suivant :

a) Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment principal ont été complétés, le crédit de taxes est égal à la différence entre le montant des taxes foncières générales qui aurait été dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée si les travaux n'avaient pas eu lieu, et le montant des taxes foncières générales dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment ;

b) Pour le premier exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment principal ont été complétés, le montant du crédit de taxes est égal à 75 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui aurait été dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée si les travaux n'avaient pas eu lieu, et le montant des taxes foncières générales dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment ;

c) Pour le second exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment principal ont été complétés, le montant du crédit de taxes est égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui aurait été dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée si les travaux n'avaient pas eu lieu, et le montant des taxes foncières générales dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, le crédit de taxes maximum accordé par année, pour une unité d'évaluation résidentielle, en vertu du présent article ne peut excéder 1 000 \$.

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET INSTITUTIONNELLE

a) Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment principal ont été complétés, le crédit de taxes est égal à la différence entre le montant des taxes foncières générales qui aurait été dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée si les travaux n'avaient pas eu lieu, et le montant des taxes foncières générales dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment ;

b) Pour le premier exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment principal ont été complétés, le montant du crédit de taxes est égal à 75 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui aurait été dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée si les travaux n'avaient pas eu lieu, et le montant des taxes foncières générales dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment ;

c) Pour le second exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment principal ont été complétés, le montant du crédit de taxes est égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui aurait été dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée si les travaux n'avaient pas eu lieu, et le montant des taxes foncières générales dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, le crédit de taxes maximum accordé par année, pour une unité d'évaluation commerciale, industrielle ou institutionnelle, en vertu du présent article ne peut excéder 1 500 \$.

Article 6.- Exclusions

Ne sont pas susceptibles de bénéficier du programme, les immeubles suivants :

- a) les bâtiments à utilisation saisonnière ;
- b) les maisons mobiles, les roulottes et toutes constructions pouvant être déplacées ;
- c) les bâtiments qui sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., C. F-2.1).

Article 7.- Conditions

L'octroi du crédit de taxes, est conditionnel à ce que :

- a) Un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux ;
- b) Les travaux ont été effectués en conformité du permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la Municipalité et de la Municipalité régionale de comté, lorsque applicable ;
- c) La construction du bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant, est terminée à l'expiration de la durée du permis ;
- d) Tout bâtiment nouvellement construit ne doit jamais avoir été vendu et le propriétaire devra le demeurer pour la durée minimale du programme de revitalisation, sinon il devra remettre les crédits reçus ;

- e) À tout moment à compter du jour du dépôt de la demande de crédit de taxes, aucuns arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne sont dus pour l'unité d'évaluation visé par la demande de crédit de taxes, la survenance de cet événement pendant quelconque moment durant cette période constituant une fin de non-recevoir ou la fin du droit au crédit de taxes non encore accordé pour cette unité d'évaluation ;
- f) Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé ou accordé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

Article 8.- Demande de crédit de taxes

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné une demande de crédit de taxes sur la formule fournie par la Municipalité, qu'il devra dûment remplir et signer.

Article 9.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le règlement est adopté à l'unanimité.

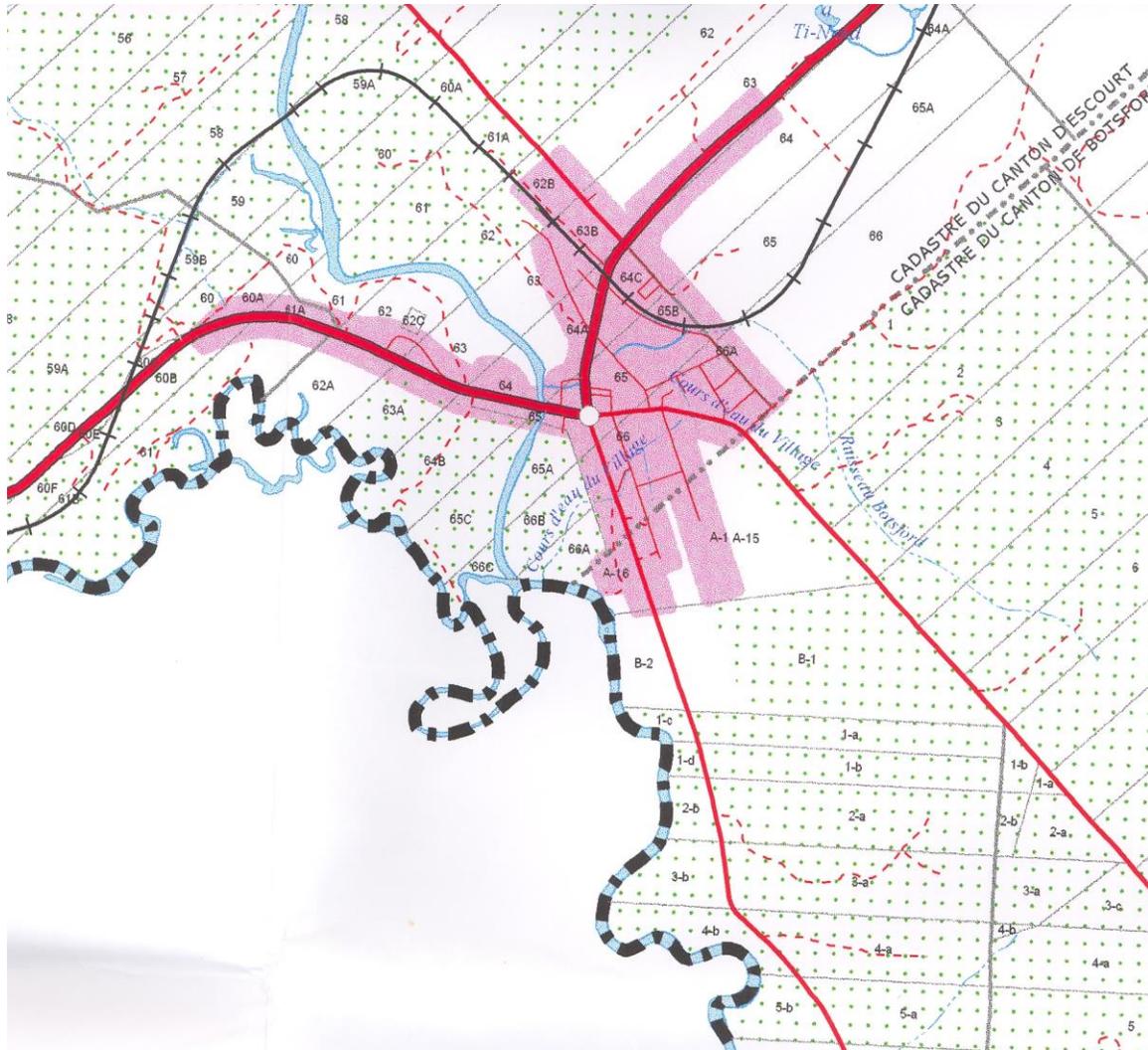
Directrice générale

Maire

La proposition est acceptée à l'unanimité.

ANNEXE «A»- Secteurs visés

Secteur 1 : le périmètre de la zone urbaine de la Municipalité.





PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Rivière-Bleue

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC EST PAR LA PRESENTE DONNE par la soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale de la susdite municipalité,

AVIS DE PROMULGATION

Règlement numéro 2011-324
QUE :

Le conseil municipal a adopté lors de la séance régulière du 5 décembre 2011 le règlement numéro 2011-324 établissant un programme de revitalisation à l'égard de certains secteurs.

L'objet de ce règlement est d'inciter la revitalisation de certains secteurs de la municipalité.

Le règlement numéro 2011-324 entre en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.

Toute personne intéressée peut consulter ledit règlement en se présentant au bureau de la Municipalité, au 32 des Pins Est, Rivière-Bleue, du lundi au vendredi, pendant les heures de bureau.

Donné à Rivière-Bleue, ce sixième jour du mois de décembre 2011.

Claudie Levasseur
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 419- 420 Code municipal)

Je, soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale résidant à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre onze et douze heures, le sixième jour du mois de décembre deux mille onze, à chacun des endroits suivants, à savoir : à proximité de la porte de l'église catholique et dans le tableau d'affichage installé dans le vestibule d'entrée de la Caisse populaire, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce sixième jour du mois de décembre deux mille onze.

Directrice générale